

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Claire-Lise SOUVIGNET
E-mail : claire-lise.souvignet@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.45.25
Dossier n° 99/0377
Opération n° 2006/0389

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2000 réglementant les activités exercées par la S.A.S. VAL'AURA (ex S.A MOS) sur le territoire de la commune de FIRMINY - 8 rue du Colonel Riez - ZI de l'Ondaine ;

VU la demande présentée par la **S.A.S. VAL'AURA** en vue d'exploiter d'un centre de tri-valorisation et conditionnement pour déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de FIRMINY - 8 rue du Colonel Riez - ZI de l'Ondaine ;

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, du 29 mai 2006 au 29 juin 2006 , en application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 octobre 2006, 1er mars 2007 et du 31 juillet 2007 portant sursis à statuer sur cette demande ;

VU les avis émis par :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- le conseil municipal de : SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, le 16 mai 2006, FRAISSES, le 29 juin 2006,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Service Environnement et Forêt le 6 juillet 2006,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 5 juillet 2006,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, le 1^{er} juin 2006,
- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 30 juin 2006,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 23 mai 2006,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le 27 avril 2006 ;

.../...

- M. l'Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le 1^{er} juin 2007,
- le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de sa séance du 2 juillet 2007;

VU les observations émises par l'exploitant en date du 23 juillet 2007 sur le projet d'arrêté transmis le 6 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le centre de tri-valorisation des déchets issus de collectes sélectives des ménages et de déchets industriels banals répond à un objectif du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, l'objectif étant de trier les déchets afin d'en extraire la part valorisable ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.1. - Autorisation

La Société par Actions Simplifiée VAL'AURA, dont le siège social est 264 rue Garibaldi 69003 LYON est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de FIRMINY, sur les parcelles AV 172 et 208 au 8 rue du Colonel Riez, ZI de l'Ondaine, un centre de tri-valorisation et de conditionnement pour déchets ménagers et assimilés. Le présent arrêté abroge l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 18838 du 13 octobre 2000.

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	RUBRIQUE de la NOMENCLATURE	RÉGIME
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167 a	A
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322 a	A

Dépôt de papiers usés ou souillés : - la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 T -	329	A
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues : - la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ -	1530	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, blutage, mélange, épluchage, et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels : - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW -	2260 - 2	D
Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : - par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 T/j -	2661 - 2.a	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : - le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ -	2662 - a	A
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : - installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ -	98 bis - C	D
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : - la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² -	286	A
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : - représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1432	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : - supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h -	1434	D

Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ou la biomasse : - si la puissance est inférieure à 2 MW -	2910	NC
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : - la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW -	2920	NC

1.2. - Quantités et types de déchets autorisés

Les quantités et les types de déchets autorisés sont définis dans le tableau ci-dessous :

Collecte sélective des ménages : - papiers, cartons, boîtes de conserve, aérosols en acier, canettes, barquettes, tubes en aluminium, bouteilles plastiques, briques alimentaires -	140 T/j 35 000 T/an
Déchets industriels banals : - papiers, cartons, plastiques, bois -	20 T/j 5 000 T/an

Les autres types de déchets sont interdits, notamment :

- les déchets fermentescibles,
- les déchets dangereux tels que définis par le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent, contaminé.

1.3. - Capacité maximale de stockage de déchets

1.3.1. Capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri

- collecte sélective : 225 T
- déchets industriels banals : 25 T

1.3.2. Capacité maximale de stockage de refus de tri

Deux bennes fermées de 30 m³.

1.3.3. Capacité maximale de stockage de déchets triés

- Emballages ménagers recyclables : 92 T
- Gros de magasin : 115 T
- Plastiques : 104 T
- Métaux (acier, alu) : 90 T
- Briques alimentaires : 46 T

1.4. - Origine des déchets

L'origine géographique des déchets reçus sur le centre de tri est limitée aux territoires suivants :

Pour la collecte sélective des ménages :

- département de la Loire ;
- département du Rhône ;
- département de l'Isère, arrondissement de Vienne ;
- département de la Haute Loire, arrondissements du Puy en Velay et d'Yssingeaux ;
- département du Puy de Dôme, arrondissement d'Ambert.

Pour les déchets industriels banals :

- département de la Loire ;
- Syndicat Intercommunal des Monts du Lyonnais (SIMOLY).

1.5. - Caractéristiques des installations

Les installations se composent :

- d'un poste de contrôle avec pont bascule,
- de 4 aires distinctes de stockage de déchets en attente de tri,
- d'une chaîne de tri de collecte sélective des ménages de capacité 140 T/j comprenant principalement :
 - un alimentateur ouvreur de sacs
 - une cabine de pré-tri avec table de largeur 1 200 mm pour 2 postes de tri
 - un trommel avec 2 zones de criblage diamètres 60 mm et 200 mm
 - une cabine de tri "corps plats" avec table de largeur 1 200 mm pour 3 postes de tri
 - un séparateur balistique corps plats-corps creux de dimension 4m x 7 m
 - un séparateur optique pour les emballages
 - une cabine de tri "corps creux" pour 4 postes de tri
 - un électro-aimant (overband)
- d'une chaîne de tri de déchets industriels banals de capacité 20 T/j,
- d'une presse à balles de poussée 110 T et d'une puissance de 105 kW,
- d'une aire de stockage fermée de papiers triés en vrac,
- d'une aire de stockage extérieure de déchets en balles,
- d'une aire de stockage de refus de tri en bennes fermées,
- de 2 parkings pour 13 et 33 emplacements,
- d'un parc de matériels et véhicules,
- d'une aire de lavage pour camions,
- d'un poste de distribution de carburant,
- d'une citerne à carburant enterrée à double paroi comprenant 2 compartiments :
 - un compartiment de 30 m³ pour le gazole,
 - un compartiment de 10 m³ pour le fioul.
- d'un local pour les déchets d'entretien des engins,
- d'une chaufferie,
- de locaux administratifs.

1.6. – Conformité de l'installation

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation de février 2006, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.7. - Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier visé à l'article 1.6. sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Loire avec tous les éléments d'appréciation.

1.8. – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

1.9. – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.10. – Cessation d'activité

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de la Loire, dans les délais et modalités fixés par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.11. - Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.12. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont formellement réservés.

1.13. - Autres réglementations applicables

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du travail.

Article 2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

2.1. – Règles d'implantation

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

2.2. - Comportement au feu des bâtiments

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles et doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 2.1 .

2.3. - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture, coté rue du Colonel Riez, doit être doublée par une haie persistante.

2.4. - Accessibilité

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 3 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

2.5. - Aires de stockage de déchets

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

2.6. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

2.7. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des voies de circulation et de garage, du poste de distribution de carburant, de l'aire de lavage des camions, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 5.5 .

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses

pour éviter l'accrochage des matières.

2.8. - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 l, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

2.9. - Recharge de batteries

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

2.10. - Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des locaux (bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

2.11. - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

2.12. - Contrôle du pont bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

3.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

3.3. - Horaires

Les heures de fonctionnement sont : 6H - 5H, 5 jours par semaine.

Les heures de réception sont : 8H – 12H et 13H30 - 17H30

3.4. - Accord préalable

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

3.5. - Délais de tri

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

3.6. - Registre entrées/sorties

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.7. - Conditionnement des produits triés

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- papiers : en vrac sous local couvert et fermé,
- autres déchets : en balles.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

3.8. - Evacuation des déchets triés

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

3.9. - Procédure d'urgence

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

3.10. – Bilans

Un bilan des différentes activités sera établi annuellement et transmis en début d'année à l'inspection des installations classées.

Sur demande de l'inspection des installations classées, un bilan des entrées-sorties pourra être établi mensuellement ou trimestriellement.

3.11. - Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

3.12. - Entretien des matériels et installations

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 2.9.

3.13. - Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

3.14. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

ARTICLE 4 – RISQUES

4.1. Système de détection d'incendie

L'installation est dotée d'un système de détection thermique et optique avertissant un gardien en cas d'incendie. Ce système de détection doit être contrôlé chaque année par un organisme extérieur.

4.2. - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau doit être capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- de 7 robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.
- de 42 extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

4.3. - Issues de secours

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

4.4. - Interdiction des feux

Il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

4.5. - Dégagements des voies de circulation

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée. Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

4.6. - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 5.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

4.7. - Equipe de première intervention

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

ARTICLE 5 - EAU

5.1. - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

5.3. - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Hors espaces verts, les sols seront imperméables et maintenus en parfait état d'entretien. Ils seront conçus et réalisés de manière à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, des points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur convenablement dimensionné en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis sur l'installation. Cet équipement est régulièrement entretenu au moins une fois par an.

Les aires de lavage des camions et de distribution de carburant seront raccordées au réseau d'assainissement communal dans le délai d'un an. La convention de raccordement sera transmise à l'inspection des installations classées.

5.4. - Qualité des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

5.5. – Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulations contraires de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

5.5.1. dans tous les cas de rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement collectif :

PH (NFT 90-008)	5,5 à 8,5 ou 9,5 si neutralisation alcaline
Température	Inférieure à 30°C

5.5.2. dans le cas de rejet dans le réseau d'assainissement collectif :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MAXIMUM
Matières en suspension (NFT 90-105)	600 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	2 000 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	800 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

5.5.3. dans le cas de rejet dans le milieu naturel :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION MAXIMUM
Matières en suspension (NFT 90-105)	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

5.6. - Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc...), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 6 – AIR – ODEURS

6.1. – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible.

Les effluents gazeux canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception.

6.2. – Valeurs limites et conditions de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement (m)	Niveau d'odeur (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = unité d'odeur.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser 1.000.000 m³ /h.

Hauteur d'émission (en m)	débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

6.3 – Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussière et matières diverses. Des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 7 – DECHETS

7.1. - Procédure d'enlèvement des déchets

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant pendant 5 ans :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur ou récupérateur),
- nature de l'élimination ou de la récupération effectuée.

L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2. - Refus de tri

Les refus de tri seront mis en balles et stockés dans des bennes fermées. Leur évacuation vers une installation autorisée à les éliminer sera réalisée quotidiennement.

7.3. - Déchets résultant d'un déversement accidentel

Les déchets résultant d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées

sauf pour les effluents respectant les conditions de l'article 5.5. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 3.6.

7.4. - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1. - Valeurs limites de bruit (en dB(A))

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation).

La zone à émergence réglementée est définie comme étant :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement à la date d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'établissement ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

EMERGENCES ADMISSIBLES

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

8.2. - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies.

8.3. - Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4. - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

8.5. - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

9.1. - Elimination des déchets en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

9.2. – Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 10

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le maire de FIRMINY, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie de FIRMINY où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Étienne, le 27 AOUT 2007


Patrick FORIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.S. VAL'AURA

- à l'attention de M. BERTHIER François

28 rue Wilson

69150 DECINES CHARPIEU

- Mmes ou MM. les Maires de FIRMINY FRAISSES, UNIEUX, LE CHAMBON-FEUGEROLLES,
ROCHE-LA-MOLIERE, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, SAINT-FERREOL-D'AUROURE

- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

- Monsieur Guy MAZET

5, chemin de la Biératière

42400 SAINT CHAMOND

- Archives

-Chrono